

**MINISTERE DU COMMERCE, DE LA
PROMOTION DE L'ENTREPRISE
ET DE L'ARTISANAT**

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE CONJOINT N°2007 218 /MCPEA/MEF/MS
portant création, attributions et fonctionnement
d'un guichet unique des formalités de délivrance
des certificats destinés aux opérations de
dédouanement et /ou de mise à la consommation
des produits et marchandises

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA PROMOTION
DE L'ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT,**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n° 15/94/ADP du 05 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU la Loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de santé publique ;
- VU le Décret n° 2002-514/PRES/PM/MCPEA du 19 novembre 2002, portant organisation du Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat ;
- VU le Décret n° 2002-466/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002, portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;

- VU le Décret n° 94-014/PRES/PM/MICM/MFPL du 06 janvier 1994, portant institution d'un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;
- VU le Décret n° 99-377/PRES/PM/MS du 28 octobre 1999, portant création du Laboratoire National de Santé Publique, ensemble son modificatif ;
- VU l'arrêté n° 95-027/MICM/MEFP du 05 avril 1995, portant fixation des modalités d'inspection des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003-007/MS/MFB/MAHRH/MCPEA du 30 janvier 2003, fixant modalités de contrôle de qualité sanitaire des produits alimentaires et assimilés ;

ARRESENT

Chapitre 1 Création du Guichet Unique

- Article 1 :** Il est créé un Guichet Unique pour les formalités de délivrance des certificats destinés aux opérations de dédouanement et/ou de mise à la consommation.
- Article 2 :** Les produits concernés par le Guichet Unique sont ceux assujettis au Certificat National de Conformité (CNC) de l'Inspection Générale des Affaires Economiques (IGAE) et au certificat de qualité sanitaire du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP). La liste de ces produits est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce, de la santé et des finances.

Chapitre 2 Attributions du Guichet Unique

- Article 3 :** Le Guichet Unique a pour mission de centraliser et d'harmoniser les formalités de délivrance des certificats destinés aux opérations de dédouanement et /ou de mise à la consommation. A cet effet, il est chargé de :

- l'information des opérateurs économiques sur la démarche à suivre pour importer ou fabriquer un produit ;
- la mise à la disposition de l'importateur des différents formulaires des différentes structures ;
- la délivrance des certificats de conformité et de qualité sanitaire ;
- la perception des redevances et des frais d'analyse dus lors de la délivrance du certificat national de conformité et du certificat de qualité sanitaire.

Chapitre 3

Fonctionnement du Guichet Unique

Article 4 : Les modalités de fonctionnement du Guichet Unique des formalités de délivrance des certificats destinés aux opérations de dédouanement sont définies par note circulaire conjointe.

Chapitre 4

Dispositions finales

Article 5 : Les montants des frais d'analyse et de redevances dues lors de la délivrance du certificat national de conformité et du certificat de qualité sanitaire sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du Commerce, de la Santé et des Finances sur proposition des structures concernées.

Article 6 : Les montants des frais d'analyses et des redevances dues lors de la délivrance du Certificat National de Conformité (CNC) et du Certificat de Qualité Sanitaire sont reversés au Trésor Public dans le compte de chaque structure et sont répartis conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 8 : L'Inspecteur Général des Affaires Economiques, le Directeur Général du Laboratoire National de Santé Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

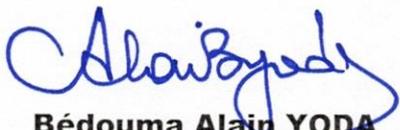
Ouagadougou, le 26 JUN 2007

**Le Ministre du Commerce, de la
Promotion de l'Entreprise et de
l'Artisanat**



Mamadou SANOU

**Le Ministre d'Etat, Ministre
de la Santé**



Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Jean Baptiste M. P. COMPAORE
Officier de l'Ordre National

Ampliation :
Diffusion générale